

Certificat en vertu de l'Article 35, Paragraphe 1, du Règlement (UE) 2018/848 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques

Partie I: Éléments obligatoires	I.1 Numéro du document FR-BIO-16.250-0021473.2023.001			I.2 Type d'Opérateur <input checked="" type="checkbox"/> Opérateur <input type="checkbox"/> Groupe d'opérateurs		
	I.3 Opérateur ou groupe d'opérateurs Nom EARL LE PETIT CLOS DU MAS FORET Adresse Chemin de Sabatey 33700 Mérignac Pays France Code ISO FR			I.4 Autorité compétente ou Autorité / Organisme de contrôle Autorité QUALISUD (FR-BIO-16) Adresse 6 Rue Georges Bizet , 47200, Marmande Pays France Code ISO FR		
	I.5 Activité ou activités de l'opérateur ou du groupe d'opérateurs • Production					
	I.6 Catégorie ou catégories de produits visées à l'article 35, paragraphe 7, du règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil et méthodes de production • (a) Végétaux et produits végétaux non transformés, y compris les semences et autre matériel de reproduction des végétaux Méthode de production: – production biologique, sauf durant la période de conversion					
	Le présent document est délivré conformément au règlement (UE) 2018/848 et certifie que l'opérateur ou le groupe d'opérateurs (choisir ce qui convient) satisfait aux exigences dudit règlement.					
	I.7 Date, lieu Date 04 avril 2023 11:28:48 +0200 CEST Lieu Marmande (FR)		Nom et signature QUALISUD			I.8 Validité Certificat valable du 24/02/2023 au 31/12/2024

DÉLIVRÉ

Certificat en vertu de l'Article 35, Paragraphe 1, du Règlement (UE) 2018/848 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques

Partie II: Éléments facultatifs spécifiques	II.1 Répertoire des produits	
	Nom du produit	Code de la nomenclature combinée (NC) visé au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil pour les produits relevant du champ d'application du règlement (UE) 2018/848
	Autres fruits d'arbres ou d'arbustes n.c.a. : Pomme, Poire, Prune, Abricot, Cassis, Groseille, Framboise, Amelanche, Noisette	Biologique
	Légumes frais plein champ :	Biologique
	Aubergine	Biologique
	Basilic	Biologique
	Betterave	Biologique
	Blette	Biologique
	Cèpes	Biologique
	Chou	Biologique
	Choux de Bruxelles	Biologique
	Choux palmiers	Biologique
	Choux pommés	Biologique
	Choux-fleurs	Biologique
	Choux-raves	Biologique
	Concombre	Biologique
	Courge	Biologique
	Courgette	Biologique
	Epinard	Biologique
	Fenouil	Biologique
Fèves	Biologique	
Fraise	Biologique	
Haricot	Biologique	
Laitue	Biologique	
Mâche	Biologique	
Maïs sucré	Biologique	
Melon	Biologique	
Menthe	Biologique	
Moutarde	Biologique	
Oignon	Biologique	
Pastèque	Biologique	
Patissons	Biologique	
Persil	Biologique	
Petits pois	Biologique	
Physalis	Biologique	
Piments	Biologique	
Poireaux	Biologique	
Poivron	Biologique	
Pommes de terre	Biologique	
Potiron	Biologique	
Radis	Biologique	
Roquette	Biologique	
Salade	Biologique	
Thym	Biologique	
Tomate	Biologique	
II.2 Quantité de produits		
II.3 Informations sur les terres		
II.4 Liste des locaux ou des unités où l'activité est exercée par l'opérateur ou le groupe d'opérateurs		
II.5 Informations sur l'activité ou les activités réalisées par l'opérateur ou le groupe d'opérateurs et indiquant si l'activité ou les activités sont effectuées pour leur propre compte ou en tant que sous-traitant réalisant l'activité ou les activités pour le compte d'un autre opérateur, le sous-traitant restant responsable de l'activité ou des activités effectuées		
II.6 Informations sur l'activité ou les activités réalisées par le tiers sous-traitant conformément à l'article 34, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/848		

DÉLIVRÉ

Certificat en vertu de l'Article 35, Paragraphe 1, du Règlement (UE) 2018/848 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques

Partie II: Éléments facultatifs spécifiques	II.7 Liste des sous-traitants réalisant une ou des activités pour l'opérateur ou le groupe d'opérateurs conformément à l'article 34, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/848, dont l'opérateur ou le groupe d'opérateurs reste responsable en ce qui concerne la production biologique et pour lesquelles il n'a pas transféré cette responsabilité au sous-traitant	
	II.8 Informations sur l'accréditation de l'organisme de contrôle conformément à l'article 40, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/848 Nom de l'organisme d'accréditation COFRAC Hyperlien vers le certificat d'accréditation https://tools.cofrac.fr/annexes/sect5/5-0058.pdf	II.9 Autres informations Document justificatif fourni à l'opérateur conformément au programme de certification en vigueur à la date d'édition du présent certificat et tel que défini par la circulaire afférente de l'INAO.
DÉLIVRÉ		